

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Instruction
relative à l'arme individuelle ou de service
-DPN- 1.9.3

NOR: INTC 2116196C

Le 26 MAI 2021

Textes de références

- code pénal notamment ses articles L 122-4, L 122-5 et L 122-7 ;
- code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 435-1, R 411-3, R 411-7, R 411-23, R 411-27, R 411-33 et R 434-19 ;
- arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

1. Préambule

L'arme individuelle ou de service est un équipement important du policier. Son utilisation, son port, son transport et sa conservation sont donc définis par un texte doctrinal de référence, en complément des textes législatifs et réglementaires existants.

Le code de la sécurité intérieure opère une distinction entre l'arme individuelle, affectée au policier actif tout au long de sa carrière administrative, et l'arme de service, attribuée à un service de police en vue d'une remise temporaire à un personnel de police.

Dans la présente instruction, le terme arme individuelle signifie : arme à feu, dite « de poing » dont est doté le policier par l'administration (« arme administrative »). L'arme individuelle est dite « de service » lorsqu'elle est remise à titre temporaire à un personnel de police (adjoint de sécurité, réserviste). Les termes armes « individuelles », « de service » ou « de poing » seront utilisés indifféremment. Les dispositions de cette instruction s'appliquent aux policiers actifs, aux réservistes et aux adjoints de sécurité.

2. La dotation de chaque policier d'une arme individuelle

2.1 La dotation d'une arme individuelle

Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont dotés d'une arme de poing individuelle qu'ils conservent tout au long de leur vie professionnelle, pour les besoins de leurs missions.

Dès lors qu'ils ne relèvent plus de l'autorité du directeur général de la police nationale, du directeur général de la sécurité intérieure ou du préfet de police, les fonctionnaires actifs ne peuvent conserver leur arme et doivent la restituer à leur administration d'origine. Pour l'appréciation de cette situation, l'arrêté d'affectation fait foi.

Un fonctionnaire détaché, mis à disposition ou affecté hors périmètre DGPN, DGSI, PP, INPS ou ENSP ne peut prétendre au port et à la détention de son arme individuelle, en service et a fortiori hors service.

À l'occasion de l'affectation dans certains services spécialisés définis par le directeur général de la police nationale, le directeur général de la sécurité intérieure ou le préfet de police, le policier peut se voir remettre une arme individuelle adaptée aux exigences de ses nouvelles missions.

Par exception, si les missions confiées au policier justifient le port de deux ou de plusieurs armes, il est autorisé à les conserver et à les utiliser par décision expresse, individuelle et écrite de son chef de service.

Sauf s'ils en étaient déjà dotés, les élèves officiers et commissaires perçoivent pendant leur scolarité une arme de poing, après validation de leur aptitude. Par décision expresse du chef de service d'accueil prise après accord du directeur de l'école, ces élèves peuvent être individuellement autorisés à porter l'arme individuelle hors service pendant les périodes de stage en service opérationnel.

S'agissant des gardiens de la paix, la perception, également conditionnée à la validation de leur aptitude, a lieu lorsqu'ils sont stagiaires, à leur affectation en service.

2.2 La dotation d'une arme individuelle pour certains personnels

En fonction des missions qu'ils exercent ou qui peuvent leur être confiées, une arme de service est remise aux adjoints de sécurité (ADS) ainsi qu'aux réservistes de la police nationale pendant leur période de réserve. Les ADS et les réservistes de la police nationale, porteurs d'une arme de service, ont l'obligation de la déposer à la fin de chaque vacation.

2.3 Principes généraux

Les policiers dotés d'une arme de poing appliquent strictement les règles générales de sécurité et les règles de sécurité spécifiques à chaque arme.

Le port et la détention de l'arme ne sont autorisés que sur le territoire national. Par exception, il peut être dérogé à cette règle en service dans certaines circonstances particulières (droit de suites, patrouilles mixtes, policiers en mission à l'étranger) prévues par les conventions internationales.

Le port de l'arme s'effectue dans tous les cas, l'arme mise en service avec une cartouche chambrée.

En service, le port de l'arme s'accompagne de celui du gilet pare-balles en dotation, sauf dispense exceptionnelle et motivée pouvant être accordée par la hiérarchie d'emploi.

La dotation de l'arme individuelle ou de l'arme de service s'accompagne de la remise de munitions administratives (et de leurs chargeurs dans le cas des pistolets automatiques). Les cartouches utilisées lors de tirs en intervention sont remplacées par le service de l'agent, après justification de leur emploi.

En tenue d'uniforme, le fonctionnaire porte son arme dans un étui administratif (dispositif à port médian déporté ou « étui mi-cuisse articulé »).

En tenue civile, selon les missions qu'il accomplit et suivant son service d'affectation, le choix du type d'étui de l'agent est laissé à sa discrétion. Ce choix demeure cependant soumis, pour les étuis non fournis par l'administration, à une autorisation expresse du chef de service, précédée d'une séance de tir organisée par les FTSI validant l'appropriation de cet accessoire à l'arme individuelle.

Il est proscrit de porter ou transporter l'arme dans des contenants autres que ceux agréés et proposés par l'administration (exemple : sac à dos, sac à main, boîte à gants d'un véhicule, etc.).

Le policier est responsable de l'arme de dotation, conformément à l'article 114-4 du RGEPN, « le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'ait pas été déposée à l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité ».

En cas d'usage de son arme de service, de perte ou de vol de cette arme, le policier en rend compte immédiatement à sa hiérarchie. La hiérarchie est responsable du contrôle de l'arme.

3. Les formations à l'emploi de l'arme individuelle.

3.1 Les formations initiale et continue assurées par les services de formation de la police nationale

Dans le cadre de la formation initiale, les règles de sécurité et les cadres juridiques sous-tendent les objectifs pédagogiques définis pour obtenir l'habilitation au port et à l'emploi de l'arme de poing, le nombre d'objectifs pédagogiques spécifiques et la durée consécutive de la formation variant selon les corps.

S'agissant de la formation continue, il est de la responsabilité de la hiérarchie de mettre en place un suivi des actions de formation, de s'assurer que les policiers sont aptes au port et à l'emploi des armes individuelles dont ils disposent et de veiller à l'accomplissement du nombre de tirs annuels réglementaires.

Les personnels actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité ont une obligation de formation continue à l'emploi des armes dont ils sont dotés. La formation à l'emploi de l'arme individuelle consiste en trois séances permettant le tir de 90 cartouches minimum au cours de l'année.

Les séances de tir doivent être réparties sur l'ensemble de l'année,

Toutefois, afin de tenir compte des fortes contraintes opérationnelles des services, cette obligation de formation continue au tir s'apprécie dans le cadre d'une année « glissante », en considérant les douze derniers mois à compter de la date d'entretien professionnel ou, s'agissant des obligations liées au port de l'arme des policiers hors service telles que définies par l'article 114-4 du Règlement général d'emploi de la police nationale, à compter de la date de déclaration d'intention de porter l'arme hors service.

Ainsi, le suivi des tirs réglementaires constitue un indicateur de performance des services. De même, le nombre de tirs effectués par l'agent lui-même ou par les agents qu'il encadre est un critère pris en considération dans son évaluation annuelle et peut être déterminé comme un objectif individuel par la hiérarchie.

Les formations à l'emploi de l'arme de poing sont obligatoirement encadrées par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention. Elles comportent à la fois un entraînement au tir ainsi qu'aux pratiques professionnelles en intervention.

Les séances d'entraînement au tir consacrent une large part aux exercices de mise en situation permettant de travailler le discernement.

L'agent qui n'aura effectué aucun tir au cours des douze derniers mois, doit être convoqué dès le début de l'année suivante par sa hiérarchie à une formation complémentaire dispensée par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI), aux fins, d'une part de vérifier son aptitude générale au port de l'arme et, d'autre part, d'effectuer une remise à niveau. En cas d'inaptitude, l'arme est retirée par la hiérarchie.

Par exception aux règles générales relatives à la formation continue, les policiers en poste à l'étranger, ayant des missions de police et qui ne peuvent accéder à des infrastructures de tir, sont soumis de manière régulière à des séances de manipulation de leur arme. Ces séances se substituent, à titre dérogatoire, aux séances annuelles de tir réglementaire.

3.2 Les séances de renforcement de la maîtrise de l'arme individuelle.

Outre les séances de formation continue, les agents peuvent, à leur demande ou à celle de leur chef de service, bénéficier de séances collectives de manipulation de leur arme, mises en place dans leur service. Ces séances, encadrées exclusivement par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention, visent à renforcer la confiance de l'agent dans la maîtrise de son arme.

Dans l'éventualité du constat de carences importantes du policier, le chef de service procède au retrait temporaire de l'arme, dans l'attente d'un stage de remise à niveau conforme à son habilitation initiale. L'arme doit obligatoirement être manipulée en respectant les règles générales de sécurité. En aucun cas, ces séances ne peuvent se substituer aux tirs annuels réglementaires.

4. L'usage de l'arme individuelle

4.1 Cadres juridiques

L'usage de l'arme est autorisé seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de l'arme est soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité.

4.1.1. Les cas d'usage de l'arme spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale sont prévus par l'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure lequel dispose :

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie

nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1°- Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2°- Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3°- Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4°- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5°- Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ».

4.1.2 Au titre de la riposte, l'usage de l'arme relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

4.1.3. L'usage de l'arme peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

En application des règles énoncées supra :

Les tirs volontaires de dissuasion, notamment vers le sol ou en l'air, (prévus dans certains pays de l'UE notamment sous l'appellation « tirs de semonce ») ne peuvent être motivés que par une absolue nécessité de protéger son intégrité physique ou celle d'autrui face à un péril imminent (article 122-7 du code pénal). En dehors de cette justification, de tels tirs seraient susceptibles de constituer un manquement professionnel d'usage disproportionné de la force.

La sortie de l'arme répond à des circonstances particulières, caractérisées par un risque ou un danger objectif ou apparent.

Le cadre juridique de l'article L 435-1 du CSI s'applique également hors service, mais uniquement lorsque le policier agit dans le cadre de ses fonctions, à savoir quand il agit au titre des dispositions des articles R 434-19¹ du CSI et 113-3² du RGEPN.

Les personnels actifs de la police nationale constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale du fait du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument. Ce statut spécial leur impose un certain nombre de contraintes professionnelles, notamment celle d'être disponible même en dehors des heures habituelles de travail. En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, leurs «*obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service*» et «*dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service*».

4.2 La gestion administrative consécutive à l'usage de l'arme

En cas d'usage de l'arme, volontaire ou involontaire, les policiers remplissent sans délai une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, via le Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes (TSUA). Cette déclaration doit être visée par la hiérarchie.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, le responsable hiérarchique de l'agent concerné veille notamment à la santé physique et mentale de ce dernier, en particulier apprécie l'opportunité de lui proposer un soutien psychologique.

[REDACTED]

1« Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger »

2« Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont tenus, même lorsqu'ils ne sont pas en service, d'intervenir de leur propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Tout accident ou blessure survenus en de telles circonstances sont considérés comme intervenus en service »

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4

[REDACTED]

4 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DOCUMENT REQUISIT À L'ASSOCIATION
SPECIMEN FLAGRANT DÉNI

6. Le contrôle des armes individuelles

6.1 La traçabilité

La traçabilité ne concerne pas les armes des policiers actifs qui disposent d'un casier individuel.

Elle s'applique :

- aux armes de service détenus par les agents astreints à une obligation de dépôt à la fin de leur vacation (ADS et réservistes de la police nationale), qu'ils disposent ou pas d'un casier individuel ;
- aux armes détenues par les policiers actifs ne disposant pas d'un casier individuel.

La traçabilité des mouvements d'armes est garantie par le **renseignement systématique d'un registre** (papier ou numérique) qui doit à tout moment être disponible et accessible. Ce registre est renseigné et signé contradictoirement par un représentant de la hiérarchie et l'agent concerné, lors de toute opération de dépôt ou de retrait.

6.2 Le contrôle hiérarchique

Il appartient à l'autorité hiérarchique de relier l'arme à un policier déterminé.

La hiérarchie doit effectuer des contrôles réguliers mais également inopinés à la fois des stocks et des flux afin de vérifier que tout agent est en possession de son arme et de ses munitions, qu'il la porte en service et qu'il en assure le bon entretien.

Trois types de contrôles hiérarchiques sont réalisés :

- le contrôle des registres des mouvements d'armes : il s'agit de contrôler la bonne tenue des registres et la concordance entre les mentions et la réalité.
- le contrôle du bon état de fonctionnement de l'arme, effectué par le responsable de l'armement (RAM) ou la personne faisant office.
- le contrôle physique des armes, à partir d'une liste comportant le nom des agents et le numéro de l'arme dont ils sont dotés.

Si le policier n'est pas en mesure de justifier de la non présentation de son arme, il fait l'objet d'une enquête administrative pouvant déboucher sur une procédure disciplinaire. Parallèlement, toutes diligences utiles sont accomplies afin de récupérer l'arme dans les plus brefs délais.

La périodicité de ces contrôles est déterminée par les directions d'emploi.

7. Le port et la conservation de l'arme individuelle hors service

7.1 Conditions

7.1-2 Le port de l'arme individuelle hors service sur déclaration

Conformément aux prescriptions de l'article 114-4 du RGEPN, le policier peut porter l'arme individuelle hors service, à condition de déclarer son intention, préalablement et par écrit, à son chef de service. Cette déclaration est effectuée lors de la primo-affectation puis à chaque nouvelle affectation. De même, le policier doit déclarer à son chef de service la fin de conservation de l'arme hors service.

Le port de l'arme hors service est possible en tous temps sur l'ensemble du territoire national dans les conditions préalables cumulatives suivantes :

- avoir effectué une déclaration préalable ;
- avoir effectué les tirs réglementaires lors des 12 mois précédents ;
- avoir effectué au moins une séance de tir dans les 4 derniers mois.

Lors de la déclaration par l'agent, l'autorité hiérarchique lui remet le « vade-mecum » du port de l'arme hors service [REDACTED].

Même lorsque ces conditions sont réunies, le chef de service peut s'opposer au port de l'arme hors service par un agent placé sous son autorité, soit sur le fondement de l'article R 434-6⁶ du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de son devoir de préservation de l'intégrité physique et de la santé de ses subordonnés, soit sur le fondement de l'article 114-6⁷ du RGEPN au regard d'un état de dangerosité. Cette opposition est notifiée à l'agent par écrit et s'accompagne d'un retrait conservatoire de l'arme par le chef de service.

De plus, le chef de service peut, a posteriori, interdire à un agent le port de l'arme hors service lorsque celui-ci a commis une faute au regard des obligations édictées par la présente instruction relativement au port et à la conservation de l'arme hors service.

En cours de scolarité, pendant les périodes de stage, les élèves des corps actifs de la police nationale peuvent être autorisés à conserver leur arme en dehors des heures de service. Cette autorisation, est individuelle. Elle est subordonnée à une décision expresse et écrite de chaque chef des services d'accueil du policier et après accord, le cas échéant, du directeur d'école.

7.2 Modalités

Le policier détient sa carte professionnelle et un brassard police lorsqu'il porte l'arme hors service.

⁶ « Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés. »

⁷ « L'arme de service est retirée par l'autorité hiérarchique à tout fonctionnaire présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui. L'éventuel réarmement de l'intéressé est soumis aux conclusions favorables d'une visite d'aptitude passée auprès du service médical de la police. »

L'arme est portée de manière discrète dans les lieux publics ou accueillant du public, afin de ne pas susciter une réaction de crainte ou de méprise de la population, pouvant provoquer une alerte intempestive des services de sécurité.

Le policier qui, en dépit des démarches effectuées par les préfets auprès des gestionnaires concernés, se verrait refuser l'accès à des lieux ouverts au public (cinéma, musée, enceintes aéroportuaires, etc.) au motif qu'il est armé, doit se conformer à cette décision.

En situation d'intervention hors service, le policier, qui se place alors en situation de service, revêt, dans la mesure du possible, son brassard de police et son gilet pare-balles.

Par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé à l'article 114-4 du RGEPN, « *le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'ait pas été déposée à l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité* ».

Ainsi, la responsabilité de l'arme individuelle concerne autant le port que la conservation de cette arme hors service et il incombe à l'agent de prendre les mesures adaptées. À domicile, le policier qui se sépare de son arme s'astreint aux règles générales de sécurité et procédures de manipulation comme il le fait en service. La conservation répond à des exigences renforcées. Il conviendra, notamment, de ne jamais stocker l'arme approvisionnée et chargée et de toujours la séparer de ses munitions.

Il est immédiatement rendu compte par l'agent de tout incident (perte, vol, dégradation, etc.). En cas de négligence avérée de l'agent, sa responsabilité disciplinaire peut être engagée sur le fondement de l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure.

8. La restitution de l'arme individuelle

Au cours de sa carrière administrative, l'agent doit impérativement restituer à son service d'affectation l'arme individuelle ou de service dont il est doté, notamment dans les situations suivantes :

- cessation définitive d'activité (retraite, mise à la retraite d'office, révocation, démission, fin de contrat) ;
- exclusion temporaire de fonction quelle que soit sa durée ;
- exécution de certaines obligations imposées lors d'un contrôle judiciaire (Cf article 138 du code de procédure pénale, notamment interdiction de porter/détenir une arme) ;
- mise à disposition ;
- détachement (sauf à l'ENSP, en cas de réussite à un concours, et dans un emploi fonctionnel) ;
- disponibilité ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- congés parentaux, congés de maternité et de paternité, congé d'adoption ;
- mutation dans une COM (collectivité d'outre-mer).

En cas de décès de l'agent, ou d'état entraînant une incapacité pour lui d'assurer une conservation satisfaisante de son arme (hospitalisation, etc.), son service entreprend toutes diligences pour la récupérer sans délai.

Dans les hypothèses visées à l'article 114-6 du RGEPN (dangerosité, suspension), l'arme est retirée au policier par son chef de service.

La mise en œuvre des dispositions de la présente doctrine relève de la responsabilité individuelle de policiers et de celle de l'ensemble de la chaîne hiérarchique.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la police nationale

Frédéric VEAUX

DOCUMENT REMIS À L'ASSOCIATION
SPÉCIMEN
FLAGRANT DÉNI